

tamment aux Etats Membres de coopérer avec cette organisation dans ce domaine;

5. *Invite* les Etats Membres à prendre les mesures adéquates pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels et à mettre fin au trafic illicite des objets d'art et pièces de musée d'une valeur inestimable en prenant toutes les mesures nécessaires dans les limites de leur juridiction nationale avec la pleine coopération des tribunaux et des autorités douanières;

6. *Invite également* les Etats Membres à élaborer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

7. *Fait appel* aux musées et aux collectionneurs publics et privés pour qu'ils rendent totalement ou en partie aux pays d'origine, ou mettent à leur disposition, en particulier les articles conservés dans les réserves des musées et pour qu'ils aident les pays d'origine, avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans leurs efforts pour dresser un inventaire de ces collections;

8. *Rappelle* aux Etats Membres la nécessité de renforcer les infrastructures muséales, notamment les moyens de conservation, les équipements et procédés muséographiques adaptés aux réalités locales et la formation de personnel qualifié;

9. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à contribuer au développement des capacités nationales en matière d'infrastructure muséale et invite les Etats Membres ainsi que les institutions nationales et les organisations régionales à renforcer leur coopération technique dans ce domaine;

10. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

11. *Fait appel également* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

12. *Demande instamment* à tous les gouvernements de reproduire les rapports établis et les études effectuées par des archéologues et des explorateurs des pays développés, surtout lorsque l'édition en est épuisée, et de les mettre à la disposition des pays d'origine;

13. *Invite à nouveau* les Etats Membres à signer et à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture, de prendre les mesures nécessaires en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur du retour et de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. *Réitère le souhait* que la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui se tiendra en 1982, accorde une place importante à la question du retour ou de la restitution de biens culturels dans la perspective d'une meilleure coopération culturelle internationale;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine".

74^e séance plénière
27 novembre 1981

36/67. Année internationale de la paix et Journée internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que la promotion de la paix, au niveau tant international que national, fait partie des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa Charte,

Réaffirmant que, comme il est énoncé dans le préambule de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix, qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit, pour être solide, être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Rappelant en outre que, se fondant sur des considérations analogues, l'Assemblée générale a créé l'Université des Nations Unies en 1972²⁸ et, plus particulièrement, l'Université pour la paix en 1980²⁹, et a chargé d'autres organes et organismes des Nations Unies de promouvoir la paix, principalement par l'éducation sous tous ses aspects,

Notant avec satisfaction l'initiative prise par l'Association internationale des recteurs d'université, à sa sixième Conférence triennale, tenue à San José du 28 juin au 3 juillet 1981, de proposer la proclamation d'une année de la paix, d'un mois de la paix et d'une journée de la paix³⁰,

²⁸ Résolution 2951 (XXVII).

²⁹ Résolution 35/55.

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 133 de l'ordre du jour, document A/36/197, annexe.

Tenant compte des conclusions de ladite Conférence selon lesquelles il serait opportun de consacrer une période particulière à conjuguer les efforts de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres, ainsi que de l'ensemble de l'humanité, pour promouvoir les idéaux de paix et donner des preuves concrètes de leur engagement à instaurer la paix par tous les moyens possibles,

Considérant que la proclamation et la célébration de façon appropriée d'une année internationale de la paix et d'une journée internationale de la paix contribueraient à renforcer ces idéaux de paix et à atténuer les tensions et les causes de conflit, aussi bien au sein des nations et des peuples qu'entre ceux-ci,

1. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1982, la possibilité de proclamer dès que possible une Année internationale de la paix, en tenant compte de l'urgence et du caractère particulier d'une telle célébration ainsi que des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires, adoptés par l'Assemblée générale dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980, et à présenter ses recommandations à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, sur la base d'arrangements appropriés concernant le choix, l'organisation et le financement de l'Année;

2. *Déclare* que le troisième mardi de septembre, jour d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale, sera officiellement proclamé Journée internationale de la paix et observé comme telle et qu'il sera consacré à la célébration et au renforcement des idéaux de paix tant au sein des nations et des peuples qu'entre ceux-ci;

3. *Invite* tous les Etats Membres, organes et organismes des Nations Unies, organisations régionales, organisations non gouvernementales, peuples et particuliers à célébrer de façon appropriée la Journée internationale de la paix, plus particulièrement par toutes sortes d'activités de caractère éducatif, et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'observation de cette Journée.

77^e séance plénière
30 novembre 1981

36/68. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³¹,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, dans l'annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 35/119 du 11 décembre 1980, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant, en particulier, sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981 concernant la question de Namibie et tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie³², adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce Territoire,

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur le champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé des souffrances inouïes à la population et des effusions de sang sans précédent,

Condamnant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple de la Namibie,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon définitive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Accueillant chaleureusement l'accession à l'indépendance des peuples du Belize le 21 septembre 1981 et d'Antigua-et-Barbuda le 1^{er} novembre 1981,

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme des peuples des territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration, tout particulièrement en Namibie, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes illégaux d'occupation,

³¹ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1).

³² A/CONF.107/8, sect. X.B.